



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.318/4
du 14 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'organisant les
missions de l'agence wallonne du patrimoine'

Le 18 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'organisant les missions de l'Agence wallonne du patrimoine'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2017.

*

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATIONS

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de fixer les missions d'un service du Gouvernement – en l'occurrence l'Agence wallonne du patrimoine, d'en régler l'organisation ou le fonctionnement, ou encore de déléguer des compétences exécutives à l'un de ses agents.

De telles dispositions sont dépourvues du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour qu'elles relèvent de la compétence d'avis de la section de législation.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ces dispositions.

Seuls les articles 7, 8, 12, 14 et 15, l'article 17, 2^o, les articles 18 et 20, et les articles 1^{er}, 21 et 22 en tant qu'ils se rapportent aux dispositions citées ci-avant, revêtent un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'. Ce sont donc uniquement ces dispositions qui ont fait l'objet d'un examen.

EXAMEN DU PROJET

L'avis de la section de législation du Conseil d'État est réclamé dans un délai de trente jours.

Il résulte de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'en pareille hypothèse, la section de législation peut limiter son examen à la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, à la compatibilité de ce texte avec les normes d'intensité de force obligatoire supérieure et à l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces points, le texte à l'examen appelle les observations suivantes :

PRÉAMBULE

1. Ni le décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', ni l'article 2, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du développement territorial' ne procurent un fondement légal à l'arrêté en projet. Il n'y a dès lors pas lieu de les mentionner au préambule. En conséquence, les alinéas 2 et 4 seront omis.

Parmi les dispositions du décret du 12 juillet 2017 'érigeant l'Agence wallonne du patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du patrimoine wallon', seul l'article 6, § 1^{er}, fournit un fondement légal au projet d'arrêté. Il convient dès lors de mentionner spécifiquement cette disposition au préambule.

Plusieurs dispositions du Code wallon du patrimoine - en l'occurrence l'article 214, § 1^{er}, l'article 215 et l'article 216/1, §§ 1^{er} et 3 - procurent un fondement légal au projet d'arrêté. Elles doivent donc être mentionnées au préambule.

2. Le préambule doit être complété par un alinéa indiquant que l'arrêté en projet est pris sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique et du Ministre du Patrimoine.

Cela fait, il est inutile de mentionner l'accord de la Ministre de la Fonction publique dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 7

En vertu de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', le transfert, dans les services du Gouvernement, des membres du personnel de l'Institut du patrimoine wallon bénéficiant d'un contrat de travail suppose que ceux-ci consentent de manière certaine à ce transfert, le cas échéant par la conclusion à un avenant au contrat de travail.

L'article à l'examen sera complété par une disposition en ce sens ¹.

Article 8

Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article 6, § 2, du décret du 12 juillet 2017, les membres du personnel de l'Institut du patrimoine wallon transférés aux services du Gouvernement et auxquels sont applicables les dispositions mentionnées à l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' sont réputés justifier d'une évaluation favorable au jour de leur transfert, et que cette évaluation demeure valable jusqu'à l'attribution d'une nouvelle évaluation.

¹ Voir déjà une observation similaire formulée dans l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 61.600/4 donné le 26 juin 2017 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2017 'érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 860/001, p. 10).

Le législateur ayant réglé cette question, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de la régler à son tour, que ce soit pour rappeler le contenu de l'article 6, § 2, du décret du 12 juillet 2017 ou pour s'en écarter.

En vue d'éviter toute critique sur ce point, l'article 8, § 3, sera complété pour indiquer qu'il ne s'applique pas aux membres du personnel mentionnés par l'article 6, § 2, du décret du 12 juillet 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY